**A l’attention des membres des Jurys de soutenance de doctorat**

**Lieu de soutenance et organisation**

Sauf si une dérogation au caractère public de la thèse a été accordée par le chef d'établissement, et formalisée par des accords de confidentialité avec les rapporteurs et les membres du jury, la soutenance est publique. La salle dans laquelle se tient la soutenance doit impérativement être en accès libre à tous les publics.

* Lorsque la soutenance se tient en présentiel, l'adresse complète de la salle de soutenance est fournie au niveau de la rubrique « Lieu de soutenance » et est communiquée au moment de l'annonce de la soutenance.
* Lorsque la soutenance se tient en visioconférence totale, le lien d'accès à la salle virtuelle de soutenance est fourni au niveau de la rubrique « Lieu de soutenance ».
* Lorsque la soutenance se tient en visioconférence partielle, le lien d'accès à la salle virtuelle de soutenance et l'adresse complète de la salle physique de soutenance sont fournis au niveau de la rubrique « Lieu de soutenance » et sont communiqués au moment de l'annonce de la soutenance.

**Composition du Jury**

Le directeur ou la directrice de thèse ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision. Ils et elles ne comptent pas dans les quotas d’externes et de professeurs et assimilés. Ils et elles ne signent pas le procès-verbal de soutenance.

Au moins la moitié des membres du jury est externe à l’unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'école doctorale, à l'université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant. Une école doctorale peut ajouter des conditions supplémentaires par son règlement intérieur, par exemple, de ne pas avoir co-publié avec l'équipe encadrante dans les cinq dernières années.

Au moins la moitié des membres du jury est professeurs des universités ou assimilés.

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un Jury de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay est déﬁnie sur la base de :

* l'arrêté du 15 juin 1992 ﬁxant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités,
* l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 ﬁxant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux,
* le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts et des conventions avec le CEA et l'ONERA.

En particulier, les personnels du CEA et de l'ONERA, qui peuvent émarger, en vertu des statuts de l'université Paris-Saclay, dans le collège A des professeurs et personnels assimilés pour les élections des instances de l'université Paris-Saclay ou pour les élections d'une autre université ou d'un autre établissement habilité à délivrer le diplôme national de doctorat, sont assimilés à des professeurs des universités pour les Jurys de soutenance de doctorat à l'université Paris-Saclay.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents de Jury de soutenance de doctorat.

Les professeur.e.s et chercheur.e.s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents de Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci sont détachés dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeurs des universités.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur.e des universités, la demande d'autorisation de Jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au Jury de soutenance de doctorat en tant que professeur.e des universités ou assimilé.e.

**Désignation du Président du jury**

« Les membres du jury désignent parmi eux un Président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le Président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. »

Le président du Jury est le garant du bon déroulement de la soutenance et des débats.

**En cas d'absence de membres du Jury le jour de la soutenance**

Le jury de soutenance est constitué des membres qui participent au Jury en présentiel ou par visioconférence et qui ont été désignés en tant que membres du Jury par le chef d'établissement ou son délégataire. La composition du jury de soutenance doit vérifier les critères énoncés précédemment.

Si les règles de composition n'étaient pas vérifiées du fait de l'absence d'un ou plusieurs membres du jury extérieurs à l'école doctorale ou à l'Université Paris-Saclay, des membres internes pourront alors quitter le jury, afin que la soutenance puisse se tenir avec un Jury conforme. Ils pourront siéger en tant que membres invités, sans voix délibérative.

Si les règles de composition n'étaient pas vérifiées du fait de l'absence d'un ou plusieurs membres professeurs ou assimilés, des membres non professeurs ou assimilés pourront alors quitter le jury, afin que la soutenance puisse se tenir avec un Jury conforme. Ils pourront siéger, mais en tant que membres invités, sans voix délibérative. Le nombre de membres du Jury est compris entre quatre et huit. Le nombre de membres du Jury avec voix délibérative est au minimum de 3.

Le président du Jury est chargé de vérifier que la composition du Jury reste valide malgré l'absence de certains membres ou de proposer de repousser la soutenance à une date ultérieure si cette validité ne peut être assurée. Le président du Jury signale l'absence des membres du Jurys concernés dans le procès-verbal et dans le rapport de soutenance, et, le cas échéant, les personnes initialement prévues comme membres du Jury mais qui ont finalement participé en tant qu'invités.

**Le directeur ou la directrice de thèse et les autres encadrant.e.s**

Lors de la soutenance, le directeur ou la directrice de thèse et les autres encadrant.e.s siègent aux cotés des membres du jury avec voix délibérative, assistent à la discussion, sont invités à prendre la parole par le président ou la présidente du jury.

Lors de la délibération, le Jury peut demander des précisions au directeur ou la directrice de thèse et aux autres encadrant.e.s dont l’apport est précieux pour la bonne compréhension des travaux qu’ils ont encadrés et pour, le cas échéant, éclairer les débats menant à la décision. Mais ils ne doivent en aucun cas mener ou prendre une part active aux débats et prendre part à la décision du jury. Il est recommandé que les membres du Jury avec voix délibérative, après avoir échangé avec l’équipe de direction de la thèse, se réunissent entre eux et sans l’équipe de direction de la thèse pour élaborer leur décision et préparer leur rapport.

Le directeur ou la directrice de thèse et les autres encadrant.e.s ne signent pas le procès-verbal de délibération. La direction de la thèse apparaît sur la couverture de thèse et sur www.theses.fr.

**Visioconférence**

À titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.

L'usage de la visioconférence n'est pas possible pour une soutenance de doctorat si une dérogation au caractère public de la thèse (huis-clos) a été accordée par le chef d'établissement et formalisée par des accords de confidentialité avec les rapporteurs et les membres du jury.

La participation en visioconférence doit avoir été autorisée avant la soutenance. Les moyens techniques mis en œuvre en cas de visioconférence assurent la publicité des débats. Le lien vers la salle virtuelle de soutenance doit avoir été diffusé au moins 14 jours avant la soutenance.

Un garant technique, maîtrisant le système de visioconférence choisi, accompagne la soutenance de la thèse sur le plan technique, avant, pendant et après.

La Direction de la thèse remet la procuration du ou des membres du jury en visioconférence au Président du jury. Le président ou la présidente signe en son nom ou en leurs noms le procès-verbal et le rapport de soutenance. Le président ou la présidente du Jury est garant du bon déroulement de la soutenance et des débats. Il peut décider du report de la soutenance si les conditions ne sont pas réunies pour que la soutenance se déroule dans des conditions admissibles.

**Débats**

Les échanges sont animés par le président ou la présidente du jury. Pendant l'exposé des travaux et les échanges du doctorant avec le jury, seuls les membres du jury avec voix délibérative sont autorisés à poser des questions. Après ces échanges, le président ou la présidente du jury invite le directeur ou la directrice de thèse et les autres membres de l’équipe d’encadrement à prendre la parole. Il ou elle peut, le cas échéant, inviter les membres du public titulaires d’un doctorat à poser des questions.

**Délibérations**

«Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition». Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

L'admission au grade de doctorat ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Les établissements d'enseignement supérieur français ne délivrent plus de diplômes de doctorat portant une mention. Il est laissé à l'appréciation du jury, le soin de faire état d'une mention du jury dans le rapport de soutenance, par une phrase explicite, telle que : « À l'unanimité, le jury réuni pour la soutenance de doctorat de … a décidé de lui accorder ses félicitations ».

Des corrections mineures peuvent être laissées sous la responsabilité du docteur qui pourra les faire en même temps que les dernières modifications nécessaires pour procéder au dépôt légal de sa thèse.

Au cas où le Jury souhaite que soient effectuées des corrections majeures sur la thèse, le président ou la présidente du Jury est chargé de leur vérification. Le doctorant dispose de 3 mois au maximum pour effectuer ces corrections. Il remet la thèse révisée à la scolarité de l'établissement qui demande alors au président ou à la présidente du jury de vérifier les corrections. Après réception de la thèse révisée, le président ou la présidente du jury dispose de deux mois pour vérifier si les corrections demandées ont été effectuées et si la thèse révisée peut être déposée en l'état.

L'attestation de réussite au doctorat ne pourra être remise au nouveau docteur qu'après la finalisation du dépôt légal de la thèse et donc, lorsque des corrections majeures ont été demandées, après la vérification par le président ou la présidente du Jury que les corrections demandées ont bien été effectuées.

**Serment des docteurs**

Après la délibération, le Jury revient dans la salle de soutenance. Le président ou la présidente annonce alors les résultats de la délibération au doctorant ou à la doctorante devant le public et termine par une phrase telle que : « Pour l’ensemble de ces raisons et après en avoir délibéré, le Jury prononce à l’unanimité votre admission au grade de docteur de l’université Paris-Saclay en « spécialité » et vous invite maintenant à prononcer le serment des docteurs ».

Après y avoir été invité.e par le président ou la présidente du Jury, le docteur prononce alors, face au public, le serment des docteurs suivant : « En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [spécialité], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Les doctorants non francophones ou bien les doctorants soutenant leur thèse, dans le cadre d’une cotutelle internationale de thèse, devant un public non francophone peuvent prononcer le serment dans sa version en anglais : « In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, in my methods and in my results. »

Le président du Jury coche alors la case « a prononcé le serment » sur le procès-verbal de soutenance.

Si le docteur ou la docteure refusait de prononcer le serment, le président du Jury déclare « Je prends acte que M. Prénom Nom, n’a pas prononcé le serment des docteurs et j’en fait le constat sur le procès-verbal de soutenance ». Dans ce cas, il ou elle ne coche pas la case « a prononcé le serment sur le procès-verbal de soutenance » et informe également l’école doctorale.

**Documents de soutenance**

Le directeur ou la directrice de thèse précise à l’école doctorale quel membre du Jury a été retenu pour assurer la présidence du Jury.

La direction de la thèse sera chargée de s’assurer que les signatures ont bien été collectées et les documents de soutenance transmis à la scolarité, dûment complétés et signés, au plus tard 15 jours après la soutenance :

* Le procès-verbal de soutenance signé par l’ensemble des membres du jury. Lorsque le président du Jury a eu une procuration pour signer au nom d’un ou plusieurs des membres du Jury, dans le cadre d’une participation au Jury en visioconférence, celui-ci signe le procès-verbal de soutenance à la place de chacun des membres ayant participé en visioconférence.
* Le rapport de soutenance signé par le Président et contresigné par l’ensemble des membres du jury. Lorsque le président du Jury a eu une procuration pour signer au nom d’un ou plusieurs des membres du Jury, dans le cadre d’une participation au Jury en visioconférence, celui-ci signe le rapport de soutenance à la place de chacun des membres ayant participé en visioconférence.
* L'avis du jury sur le dépôt légal et la diffusion de la thèse
* La ou les « procuration(s) des membres du jury en visioconférence » le cas échéant.

Le président ou la présidente du Jury envoie tous les documents de soutenance ainsi que les procurations de signature qu’il ou elle a utilisé, soit à la scolarité, soit au directeur ou à la directrice de thèse qui se charge alors de le faire :

* par mail en version numérique à l'adresse SCO qui lui a envoyé les convocations avec en objet le nom du docteur / documents de soutenance
* ou alors le directeur de thèse les dépose sur le lien prévu à cet eﬀet dans ADUM (en cours de développement)

Les originaux doivent également être envoyés par courrier à :

MAISON DU DOCTORAT

Université Paris-Saclay / ENS Paris-Saclay

Documents de soutenance

4 avenue des sciences 91190 Gif sur Yvette